

NO CONCERTADA

JUIN 2024

EDUCACIÓ

04/2024



REPOS REMUNERÉ

ARTICLES 33 I 35 DEL CONVENI - ESTATUT DELS TREBALLADORS, ARTICLES 14-36-37

Tous les travailleurs concernés par cet accord ont droit à des jours de repos rémunérés, en plus de leur mois de vacances (voir bulletin 03/2024, article 32).

Spécifiquement:

Enseignants:

12 jours = 1er cycle EI (Enseignement de l'Enfant), 2ème cycle EI technicien d'éducation et enseignants d'activités complémentaires.

15 jours = Enseignants des autres niveaux.

PAS, Personnel d'entretien, activités périscolaires, etc.

12 jours = à répartir entre Noël, Pâques et les ponts.

6 jours supplémentaires dans l'année, à fixer 3 par l'entreprise et 3 par actif, accord préalable.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS

L'entreprise peut proposer des *cours d'été* ou même un *internat*.

Pour y faire face, elle peut disposer jusqu'à **50** % des effectifs du staff.

Pour compenser cette augmentation, les travailleurs concernés recevront un supplément de salaire unique, par semaine complète travaillée, basé sur un pourcentage de leur salaire mensuel brut, excluant les suppléments fonctionnels.

20% de salaire mensuel brut/semaine travaillée

10% de salaire mensuel brut jusqu'à un maximum de 50% des heures de travail contractuelles

Si vous travaillez à plus de 50% mais n'atteignez pas 100% de la journée contractuelle, la *part proportionnelle* vous sera facturée.

